

SENAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 18 MAI 1859.

Rapport de la Commission des Finances chargée d'examiner le Projet de Loi qui prohibe provisoirement l'exportation des chevaux.

(Voir les N° 185 et 188 de la Chambre des Représentants, et le N° 59 du Sénat.)

Présents: MM. COGELS, Président, MAERTENS, ZAMAN, D'HOOP et le Baron BETHUNE
Vice-Président-Rapporteur.

MESSIEURS,

A l'exemple de ce que viennent de faire presque tous les États de l'Europe, le Gouvernement a demandé la prohibition provisoire de l'exportation des chevaux, et la Chambre l'a autorisée par le Projet de loi qui vous est soumis

Dans l'impossibilité où se trouve la Belgique de continuer, ainsi qu'elle l'a fait jusqu'ici, de tirer de l'étranger une bonne partie des chevaux nécessaires à son armée, et eu égard aux ressources relativement restreintes que le pays présente sous ce rapport, il est rationnel de se réserver au moins tous ce que pourrait nous donner la production ou l'existence intérieure.

Votre Commission, Messieurs, a reconnu en principe l'utilité du Projet de Loi qui nous occupe; mais elle ne peut vous laisser ignorer qu'il doit porter un notable préjudice à l'agriculture. Aussi a-t-elle particulièrement regretté que la prohibition fut aussi rigoureuse, aussi absolue. Elle pense que l'on ne peut attribuer qu'à l'empressement que la Chambre a mis à satisfaire à la demande du Gouvernement, qu'elle n'y ait point introduit une réserve qui en eut atténué les désastreux effets.

Le Gouvernement, Messieurs, reconnaît que le pays n'offre en chevaux propres aux besoins de l'armée que des ressources très-restreintes. Nous savons tous, Messieurs, qu'à l'exception, peut-être, de deux ou trois provinces, la race des chevaux que produit la Belgique est beaucoup trop lourde, trop grossière, trop massive, pour être employée par la cavalerie, l'artillerie ou même le train.

Dans les contrées situées sur le littoral de la mer, depuis la frontière hollandaise jusqu'aux limites du département du Nord, on élève une quantité de

jeunes poulains mâles, qui s'écoulent vers la France depuis l'âge de 14 mois à 2 ans. On peut en évaluer l'exportation à au moins 2,000 chaque année. Vous voyez, Messieurs, quelle perte ce serait pour les éleveurs de ces cantons si cette ressource venait à leur manquer. S'ils ne peuvent plus vendre ces poulains et qu'ils soient obligés de les garder, ils seront dans la nécessité de leur faire subir une mutilation qui les déprécie à plus de la moitié de leur valeur, et cependant l'armée n'y aurait aucun avantage : outre qu'elle n'emploie pas des chevaux aussi jeunes, l'espèce même ne lui convient d'aucune manière.

Il en est de même, Messieurs, de tous ces gros chevaux flamands, de ces chevaux forts que l'on exporte en France et en Angleterre pour les brasseries, les usines et le chariage des matières pondéreuses. Accoutumés à marcher à pas lents, ces chevaux ne sont vraiment propres qu'à la traction de voitures pesamment chargées, ou à mettre en mouvement des mécaniques, qui demandent des efforts puissants et continus.

On comprend, Messieurs, que si l'exportation de ces animaux est prohibée, c'est là une perte immense pour nos éleveurs; et comme l'armée ne peut en tirer aucun profit, la loi serait non-seulement nuisible au plus haut degré, mais encore injuste, puisque le sacrifice imposé à l'agriculture n'aurait aucune utilité.

En présence de ces considérations, votre Commission, Messieurs, a pensé qu'il ne serait pas impossible de concilier tous les intérêts : ceux de la défense nationale et ceux des producteurs de chevaux. On excepterait de l'application de la prohibition de sortie, d'abord les poulains au-dessous de 2 ans dont nous avons parlé plus haut; on en excepterait également les chevaux lourds et massifs, de tout âge, connus sous le nom de race flamande et dont l'armée ne peut faire aucun usage, et que tout employé saura distinguer de ceux qui pourraient lui servir.

Il suffirait d'indiquer quelques bureaux spéciaux à la frontière de terre et deux ports de mer par où l'exportation serait permise, et où il y aurait un commissaire spécialement chargé de constater si les chevaux présentés ont droit d'en profiter. C'est dans ce sens, Messieurs, que votre Commission croit devoir vous proposer d'insister auprès de M. le Ministre des Finances pour que, faisant usage des renseignements et des moyens que nous avons consignés dans ce Rapport, et ayant égard au vœu que nous venons d'exprimer, il n'use qu'avec grande réserve de l'autorisation que la loi lui confère, en bornant la prohibition de l'exportation aux seuls chevaux que les besoins de l'armée pourraient réclamer, et donne au contraire aux éleveurs et aux agriculteurs toutes les facilités possibles pour l'exportation de ceux qui ne sont nullement propres à l'usage de nos services militaires.

Neuf pétitions ont été adressées au Sénat contre le Projet de Loi qui prohibe la sortie des chevaux. Vous les avez renvoyées, Messieurs, à votre Commission, qui en a pris connaissance. Il y en a six de la province du Limbourg, dont une du Comité de la section d'agriculture de Saint-Trond, et une autre de la ville même de Saint-Trond portant un grand nombre des signatures. Parmi les trois autres, il y en a une qui est signée par un très-grand nombre de cultivateurs du Hainaut. La plupart demandent que la loi soit modifiée de manière à n'être applicable qu'aux chevaux propres aux services de l'armée,

(3)

avec exemption pour ceux qui sont trop forts pour lui être utile. Toutes enfin demandent subsidiairement que la sortie reste libre pour les poulains de deux ou de trois ans et au-dessous.

Par les conclusions que votre Commission vous a proposées, elle espère que les vœux renfermés dans ces différentes pétitions pourront être satisfaits; elle se borne à en demander le dépôt sur le Bureau pendant la discussion du Projet de loi, ainsi que de toutes celles qui pourraient encore lui parvenir.

Le Vice-Président-Rapporteur ,
Baron BETHUNE.